



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/44
15 juin 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-quatrième réunion
Montréal, 25 – 29 juillet 2011

**PROPOSITION DE PROJET :
SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES**

Le présent document contient les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première tranche)

PNUE et ONUDI

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Saint-Vincent-et-les-Grenadines

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
PGEH	PNUE (principale), ONUDI

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7	Année 2009	0,4 (tonnes PAO)
--	------------	------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO))								Année : 2010			
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur		
				Fabrication	Entretien						
HCFC22					0,2					0,2	

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 (estimation) :	0,3	Point de départ des réductions globales durables :	0,3
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	0,0

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,0		0,0								0,0
	Financement (\$ US)	103 269	0	82 616	0	0	0	0	0	0	0	185 885

(VI) DONNÉES DU PROJET		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2025	Total	
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)		s. o.	s. o.	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2	0,1		
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		s. o.	s. o.	0,25	0,25	0,23	0,18	0,18	0,06	0,06	0,007	0,00		
Coûts du projet – Demande de principe (\$ US)	PNUE	Coûts de projet	110 843			187 966					46 991		345 800	
		Coûts d'appui	14 410			24 436					6 109		44 954	
	ONUDI	Coûts de projet	124 115											124 115
		Coûts d'appui	11 170											11 170
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$ US)		234 958	0	0	0	187 966	0	0	0	0	46 991	0	469 915	
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$ US)		25 580	0	0	0	24 436	0	0	0	0	6 109	0	56 125	
Total des fonds – demande de principe (\$ US)		260 538	0	0	0	212 402	0	0	0	0	53 100	0	526 040	

(VII) Total des fonds – demande de principe (\$ US)		
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
UNEP	110 843	14 410
UNIDO	124 115	11 170

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, le PNUE, en tant qu'agence d'exécution principale, a présenté, lors de la 64e réunion du Comité exécutif, un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) d'un coût total, comme présenté à l'origine, de 553 250 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence pour le PNUE et l'agence coopératrice (à déterminer), pour la mise en œuvre complète du PGEH. Le PGEH traite des stratégies et activités nécessaires pour une réduction de 97,5 pour cent de la consommation des HCFC d'ici 2020, avec 2,5 pour cent de fin d'entretien jusqu'en 2025.
2. La première tranche du PGEH demandée à cette réunion se monte à 300 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence pour le PNUE et l'agence coopératrice, comme présentée à l'origine.

Contexte

Réglementation concernant les SAO

3. Le Ministère de la santé, du bien-être et de l'environnement est l'organisme national chargé de la mise en œuvre du Protocole de Montréal à Saint-Vincent-et-les-Grenadines. L'Unité nationale d'ozone (UNO) a été établie au sein du Ministère pour coordonner et mettre en œuvre les activités se rapportant à l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) et satisfaire aux besoins en matière comptes rendus. Le gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines a adopté les règles et règlements, 2005, N° 14, du Protocole de Montréal (Substances appauvrissant la couche d'ozone), qui, entre autres, contrôlent l'importation et l'exportation de toutes les SAO comprenant des HCFC. La réglementation stipule que tous les importateurs de SAO doivent obtenir un permis d'importation afin d'importer des SAO dans le pays. Le permis d'importation est émis par l'UNO à chaque importateur et renouvelé annuellement. La réglementation existante est évaluée pour être amendée plus avant et inclure un système de quota ainsi que d'autres éléments d'orientation afin que le pays puisse satisfaire aux objectifs du Protocole de Montréal en matière de contrôle.

Consommation de HCFC

4. Tous les HCFC utilisés à Saint-Vincent-et-les-Grenadines sont importés, car le pays ne possède aucune capacité de production de HCFC. L'étude menée au cours de la préparation du PGEH montre que les HCFC-22 comptent pour 99 pour cent du total de la consommation de HCFC et ont été utilisés essentiellement dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération. Une quantité négligeable de HCFC-142b et HCFC-124 a également été consommée comme mélanges des frigorigènes R-409 et R-408 (0,004 tonne PAO au total). En 2009, la consommation totale de frigorigènes à Saint-Vincent-et-les-Grenadines était de 8,9 tonnes métriques (tm), dont 7,3 tm de HCFC-22 (0,4 tonne PAO), soit 82 pour cent. Les données de l'étude sur la consommation de HCFC correspondent en grande partie aux données de l'article 7. Le Tableau 1 montre le niveau de consommation de HCFC à Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

Tableau 1: Niveau de consommation des HCFC

Année	Données de l'article 7 (tonnes)		Données de l'étude (tonnes)	
	métriques	PAO	métriques	PAO
2006	20,80	1,14	20,80	1,14
2007	0,55	0,03	0,59	0,03
2008	1,91	0,11	1,91	0,10
2009	7,45	0,41	7,34	0,40

5. Les HCFC-22 sont les frigorigènes les moins coûteux disponibles à Saint-Vincent-et-les-Grenadines. Seule une petite quantité de frigorigènes à base de HFC est importée et utilisée pour l'entretien d'équipement neuf. La différence de prix entre les HCFC-22 et les frigorigènes à base de HFC est importante. Il s'agit d'un facteur majeur qui freine une plus grande utilisation d'équipement à base de HFC. Les frigorigènes à base d'hydrocarbures ne sont pas facilement disponibles dans le pays.

Répartition sectorielle des HCFC

6. L'étude menée couvrait tous les importateurs de HCFC et ateliers d'entretien représentatifs. Les données de l'étude fournissent le nombre et le type d'équipement installé et le montant de HCFC nécessaires à son entretien. Le nombre total d'appareils de réfrigération et de climatisation installés dans le pays utilisant des HCFC-22 a été estimé à 31 301 en 2009. La charge moyenne pour les différents types d'équipement a été estimée et a servi au calcul de la capacité installée totale. Le taux de fuite moyen a été estimé à 25 pour cent. Le Tableau 2 donne un résumé de la consommation sectorielle de HCFC

Tableau 2: Consommation sectorielle de HCFC selon l'étude de 2009

Secteur	Nombre d'appareils	Capacité installée (tonnes)		Demande d'entretien (tonnes)	
		métrique	ODP	metric	ODP
Climatiseurs	31,233	31,24	1,72	7,82	0,43
Refrigerateurs	24	0,55	0,03	0,14	0,01
Réfrigération commerciale	44	0,92	0,05	0,27	0,02
Total	31,301	32,71	1,80	8,23	0,45

Référence de base de la consommation de HCFC

7. La référence de base estimée est évaluée à 5,13 tm (0,28 tonne PAO) en partant de la moyenne de consommation de 2009 de 7,45 tm (0,41 tonnes PAO), communiquée au titre de l'article 7, et des importations effectives de 2,81 tm (0,15 tonnes PAO) pour 2010. Conformément à la décision 60/44(e), la référence de base estimée sera ajustée en conséquence lorsque la consommation effective de 2010 sera communiquée.

Consommation future prévue de HCFC

8. Les importations de HCFC dans Saint-Vincent-et-les-Grenadines fluctuent, mais montrent dans l'ensemble une tendance à la hausse. Cela est dû à la croissance économique, au développement de l'industrie touristique, aux conditions climatiques plus chaudes et plus humides et aux prix plus bas des

climatiseurs. De 2007 à 2009, l'importation d'équipement à base de HCFC a augmenté de 58 pour cent. Les importations devraient continuer d'augmenter, ce qui entraînera une demande accrue de HCFC. Saint-Vincent-et-les-Grenadines a fait une projection de sa consommation future de HCFC, fondée sur les besoins estimés d'entretien de l'équipement et de chargement des nouvelles installations. Selon le scénario sans contrainte, la consommation devrait augmenter de 13 pour cent par an, et selon le scénario avec contrainte, la consommation prévue suivra le calendrier d'élimination accélérée proposé. Le Tableau 3 ci-dessous résume les prévisions de consommation de HCFC à Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

Tableau 3 : Prévisions en matière de consommation de HCFC

		2009*	2010**	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2025
Consommation contrainte de HCFC	TM	7,45	2,81	3,18	5,13	4,62	4,62	4,1	3,33	3,33	1,67	1,67	0,13	0,00
	PAO	0,41	0,15	0,17	0,28	0,23	0,23	0,18	0,18	0,18	0,09	0,09	0,01	0,00
Consommation non contrainte de HCFC	TM	7,45	2,81	3,18	3,61	4,09	4,64	5,26	5,97	6,78	7,69	8,73	9,91	11,20
	PAO	0,41	0,15	0,17	0,20	0,22	0,26	0,29	0,33	0,37	0,42	0,48	0,55	0,62

*données effectives communiquées en vertu de l'article 7

**importations effectives en 2010 communiquées dans le rapport de programme de pays

Stratégie d'élimination de HCFC

9. Le gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines propose de suivre une approche en une seule étape pour éliminer complètement les HCFC d'ici 2020, avec 2,5 pour cent de fin d'entretien jusqu'en 2025. La stratégie d'élimination des HCFC plus tôt que le prévoit le Protocole de Montréal a été élaborée sur la base d'une large consultation des parties intéressées. Saint-Vincent-et-les-Grenadines, en tant que petit État insulaire en développement, est pleinement conscient des répercussions négatives possibles du changement climatique sur son développement socio-économique, et il tient à atténuer cela par une élimination plus tôt que prévue des HCFC-22 et en réduisant les émissions des autres gaz à effet de serre. Par ailleurs, le succès atteint pendant l'élimination des CFC (deux ans plus tôt que le prévoit le calendrier du Protocole de Montréal) a donné au pays une grande confiance. Il a donc décidé de procéder à l'élimination accéléré des HCFC, telle qu'indiquée au Tableau 4.

Tableau 4 : Calendrier proposé pour l'élimination des HCFC

Date	Calendrier propose d'élimination accélérée	Calendrier d'élimination du Protocole de Montréal
1 janvier 2012		-
1 janvier 2013	10 pour cent de réduction	Blocage au niveau de base
1 janvier 2015	20 pour cent de réduction	10 pour cent de réduction
1 janvier 2016	35 pour cent de réduction	-
1 janvier 2018	67.5 pour cent de réduction	-
1 janvier 2020	97.5 pour cent de réduction	35 pour cent de réduction
1 janvier 2025	100 pour cent d'élimination totale	67.5 pour cent de réduction
1 janvier 2030	-	97.5 pour cent de réduction
1 janvier 2040	-	100 pour cent d'élimination totale

10. Saint-Vincent-et-les-Grenadines propose d'éliminer complètement les HCFC d'ici 2025 à travers la mise en œuvre d'activités d'investissement et d'activités ne portant pas sur des investissements. Le pays continuera d'atténuer à long terme les émissions en promouvant des frigorigènes sans HCFC à bas

potentiel de réchauffement de la planète (PRG). Un projet de démonstration est proposé pour convertir un édifice du gouvernement et un édifice privé à des frigorigènes à base d'hydrocarbures à bas PRG. La consommation d'énergie dans les édifices convertis sera contrôlée à des fins d'évaluation puis d'amélioration. Le projet devrait démontrer matériellement ce que la conversion rend possible. Suite aux résultats positifs attendus de cette démonstration, les propriétaires d'équipement et autres parties intéressées reconnaîtront les avantages et bénéfices de la conversion et réduiront l'utilisation des HCFC. Saint-Vincent-et-les-Grenadines encouragera l'utilisation de frigorigènes à base d'hydrocarbures à bas PRG, mais étant donné que le pays dépend totalement des importations d'équipement et de frigorigènes des marchés étrangers, il est vraisemblable que toutes sortes de frigorigènes sans HCFC seront utilisés pour remplacer les HCFC.

11. Saint-Vincent-et-les-Grenadines appliquera des instruments de politique économique, comme une écotaxe et des systèmes de prime, pour appuyer les efforts d'élimination des HCF. Il réduira également la demande en HCFC, et donc les émissions, en récupérant, réutilisant et convertissant les frigorigènes, en formant des techniciens et en fournissant des outils pour faciliter une bonne pratique d'entretien. Le gouvernement renforcera le système d'octroi de permis et les systèmes de quota pour s'assurer que les importations de HCFC sont contrôlées conformément au calendrier d'élimination accélérée. Le Tableau 5 résume les activités et la période de mise en œuvre proposée.

Tableau 5 : Activités spécifiques du PGEH et période de mise en œuvre proposée

Description des activités	Calendrier de mise en œuvre
Formation de techniciens en matière de bonne pratique, récupération, réutilisation et conversion des frigorigènes à base d'hydrocarbures, formation des importateurs en matière de manipulation des frigorigènes à base d'hydrocarbures.	2012 - 2020
Fourniture d'outils et d'équipement aux fins de bonne pratique, de récupération et réutilisation des frigorigènes	2012 - 2015
Formation des agents des douanes et agents d'exécution, formation des techniciens aux nouveaux règlements	2012 - 2020
Éducation du public, communication et campagne de sensibilisation	2011 - 2020
Politique fiscale, amendement de la réglementation aux fins des systèmes de quota et de permis en matière d'équipement à base de HCFC, normes de sécurité des frigorigènes à base d'hydrocarbures	2011 - 2020
Projet de démonstration de conversion de frigorigènes à base d'hydrocarbures, fourniture de trousse de conversion	2012 - 2015
Surveillance, coordination et compte rendu du projet.	2011 - 2020

Coût du PGEH

12. Le coût total du PGEH de Saint-Vincent-et-les-Grenadines a été estimé à 553 250 \$ US pour l'élimination complète des HCFC. La ventilation détaillée des coûts figure au Tableau 6.

Tableau 6 : Coût total du PGEH

Composante du projet	Coût (\$ US)		Total (\$ US)
	PNUE	Agence coopératrice	
Formation de techniciens en matière de bonne pratique, conversion et manipulation des frigorigènes à base d'hydrocarbures	88 000	-	88 000
Fourniture d'outils et d'équipement	-	135 000	135 000
Formation des agents des douanes et des techniciens aux nouvelles réglementations	46 000	-	46 000
Éducation du public, communication et campagne de sensibilisation	68 000	-	68 000
Politique, réglementation et normes	48 000	-	48 000
Projet de démonstration de conversion des frigorigènes à base d'hydrocarbures	120 250	-	120 250
Surveillance, coordination et compte rendu du projet	48 000	-	48 000
Total	418 250	135 000	553 250

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

13. Le Secrétariat a examiné le PGEH pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines dans le cadre des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes sur les PGEH sur les HCFC et du plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral.

Stratégie globale

14. Le Secrétariat a examiné la stratégie proposée d'élimination complète des HCFC plus tôt que le prévoit le calendrier du Protocole de Montréal à la lumière de la décision 60/15 et de la décision 62/10 subséquente. Cela a soulevé des questions se rapportant aux engagements souscrits par le pays, de faisabilité et durabilité de l'élimination accélérée.

15. Le PNUE a signalé que Saint-Vincent-et-les-Grenadines est fermement résolu à accélérer l'élimination des HCFC et à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Selon le PNUE, l'élimination des HCFC-22, non seulement réduira le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone mais aidera également le pays à réduire ses émissions de carbone grâce aux émissions réduites de HCFC-22 et aux gains potentiels en matière d'efficacité énergétique tirés de la conversion à d'autres solutions. L'élimination accélérée présente également des avantages pour l'industrie du tourisme, car le recours à des solutions à faible PRG, comme un projet vert, améliorera l'image publique du pays. Des consultations permanentes avec les ministres-clés ont démontré plus avant que le gouvernement est fortement en faveur d'un environnement sans HCFC et prévoit d'appliquer une politique de leviers financiers pour appuyer l'élimination des HCFC et promouvoir l'utilisation de solutions à faible PRG.

16. En ce qui concerne la faisabilité de l'élimination accélérée, le PNUE a également signalé que Saint-Vincent-et-les-Grenadines avait réussi à éliminer complètement les CFC deux ans plus tôt que le prévoit le Protocole de Montréal. Cela a été possible en partie grâce à une faible population de 107 000 habitants, et par conséquent d'un petit nombre seulement de parties intéressées dans l'élimination. Le pays a

la conviction que la capacité de mise en œuvre de l'élimination accélérée des HCFC existe. Les techniciens ont déjà reçu une certaine formation en matière de bonne pratique et de conversion à d'autres frigorigènes pendant l'élimination des CFC. L'expérience acquise et les leçons apprises seront appliquées à l'élimination des HCFC. Afin d'enrayer la croissance rapide de la demande de HCFC et bloquer cette demande au niveau de base de 2012, le gouvernement renforcera les systèmes de permis et de quota sur les importations de HCFC et interdira les importations d'équipement à base de HCF à partir de 2012.

17. En ce qui concerne la durabilité de l'élimination et la grande différence de prix entre les HCFC-22 et les frigorigènes sans HCFC, le PNUE a fait savoir que Saint-Vincent-et-les-Grenadines renforcera les systèmes de quota et de permis pour contrôler l'importation de HCFC. Quoique la différence de prix entre les HCFC-22 et les frigorigènes sans HCFC soit importante en ce moment, le coût de l'équipement et des frigorigènes devrait baisser sensiblement au fur et à mesure que leur importation et la concurrence entre les importateurs augmenteront.

18. Saint-Vincent-et-les-Grenadines étant un pays à faible volume de consommation (PFV) avec un niveau très bas de consommation de base estimé à 5,13 tm (0,28 tonne PAO), le nombre de parties intéressées (techniciens, importateurs, propriétaires d'équipement), l'élimination accélérée est réalisable. En même temps, la mise en œuvre du PGEH pendant une période plus courte devrait faciliter l'utilisation efficace des fonds limités et permettre des économies d'échelle conformes à la décision 60/15, à travers une mise en œuvre concentrée des activités et des coûts d'appui d'ensemble réduits. Enfin, étant donné que les activités sont axées sur la réduction des émissions et sur des solutions à faible PRG, l'effet positif sur le climat devrait être significatif par rapport au scénario de base.

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

19. Le gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines a établi comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC le niveau moyen de la consommation effective de 7,45 tm (0,41 tonne PAO), communiqué en 2009, et de l'importation effective de 2,81 tm (0,15 tonne PAO) en 2010, communiquée au titre du programme de pays, soit 5,13 tm (0,28 tonne PAO), ce qui concorde avec le montant figurant dans le plan d'activités.

Questions techniques et de coûts

20. Le Secrétariat s'est inquiété du coût de la formation des techniciens de 600 \$ US par technicien, sensiblement plus élevé que de coutume, compte tenu du fait que la formation à des compétences générales en matière de bonne pratique a déjà été fournie pendant l'élimination des CFC, en raison de quoi le PNUE a réduit ce coût à 250 \$ US par technicien. Le Secrétariat s'est ensuite interrogé sur la période de temps de 2013 à 2015 prévue pour l'achat d'équipement, alors que la campagne de récupération et de réutilisation était prévue de 2012 à 2015. Compte tenu du temps nécessaire au processus d'acquisition, l'équipement pourrait ne pas être disponible durant la campagne. Le PNUE a pris en considération l'observation du Secrétariat et ajusté la période de temps afin que l'achat d'équipement commence immédiatement après l'approbation du projet.

21. Le Secrétariat a demandé des renseignements sur le choix de l'agence coopératrice. Le PNUE a demandé au Secrétariat si cela pouvait se faire pendant la phase de mise en œuvre. Le Secrétariat a fait savoir que l'agence coopératrice doit être choisie avant l'approbation du PGEH pour garantir que les activités à mener par l'agence coopératrice sont applicables en pratique. Dans la phase finale de l'examen du projet, le pays a choisi l'ONUDI comme agence coopératrice.

22. Le Secrétariat a par ailleurs fait savoir que le financement total demandé de 553 250 \$ US, tel que présenté à l'origine, dépasse le financement admissible de 470 000 \$ US pour le pays. Le financement total demandé a donc été ajusté à 469 915 \$ US. La distribution de la tranche de financement a également été ajustée.

23. Conformément à la décision 60/44, le financement total pour le PGEH de Saint-Vincent-et-les-Grenadines a été fixé à 469 915 \$ US pour l'élimination complète de la consommation de HCFC d'ici 2020 avec 2,5 pour cent de fin d'entretien jusqu'en 2025. Le Tableau 7 donne la ventilation détaillée des coûts.

Tableau 7 : Ventilation détaillée du financement du PGEH

Composante du projet	Coût (\$ US)		Total (\$ US)
	PNUE	ONUDI	
Formation de techniciens en matière de bonne pratique, de conversion et de manipulation des frigorigènes à base d'hydrocarbures	48 000	-	48 000
Fourniture d'outils et d'équipement	-	124 115	124 115
Formation des agents des douanes et des techniciens aux nouvelles réglementations	39 000	-	39 000
Éducation du public, communication et campagne de sensibilisation	68 000	-	68 000
Politique réglementation et normes	43 000	-	43 000
Projet de démonstration de conversion des frigorigènes à base d'hydrocarbures	99 800	-	99 800
Surveillance, coordination et compte rendu du projet	48 000	-	48 000
Total	345 800	124 115	469 915

Incidence sur le climat

24. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui incluent l'amélioration des pratiques d'entretien et l'application de mesures de contrôle des importations de HCFC, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien de l'équipement de réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à l'amélioration des pratiques dans le domaine de la réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Bien qu'un calcul de l'incidence sur le climat ne soit pas inclus dans le PGEH, les activités planifiées par Saint-Vincent-et-les-Grenadines, notamment la formation des techniciens à des pratiques d'entretien améliorées, au rattrapage et au remplacement de l'équipement existant utilisant des frigorigènes à base d'hydrocarbures, et la stratégie d'élimination accélérée indiquent que le pays devrait atteindre une réduction de plus de 39,5 tonnes d'équivalent CO₂ des émissions dans l'atmosphère, comme cela est estimé dans le plan d'activités 2011-2014. Cependant, à ce stade, le Secrétariat n'est pas en mesure d'estimer quantitativement l'incidence sur le climat. L'incidence pourrait être établie à travers une évaluation des rapports de mise en œuvre, en comparant, entre autres, les niveaux de frigorigènes utilisés annuellement depuis début de la mise en œuvre du PGEH, les montants déclarés de frigorigènes récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et l'équipement à base de HCFC-22 converti.

Cofinancement

25. En application de la décision 54/39 h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément

au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, le PNUE a expliqué que Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'avait pas de ressources déterminées pour cofinancer à ce stade. Cependant, le gouvernement continuera d'explorer d'autres opportunités de cofinancement pendant la mise en œuvre du PGEH.

Plan d'activités de 2011 - 2014 du Fonds multilatéral

26. Le PNUE et l'ONUDI demandent 469 915 \$ US, plus les coûts d'appui, pour la mise en œuvre complète du PGEH selon un calendrier d'élimination accélérée. Le montant total demandé pour la période 2011 - 2014 de 260 538 \$ US, incluant les coûts d'appui, est supérieur au montant total de 185, 900 \$ US présenté dans le plan d'activités. Cela est dû au fait que le pays mène une élimination accélérée. Le volume à éliminer est supérieur au volume prévu dans le plan d'activités pour cette période.

27. D'après la consommation de référence dans le secteur de l'entretien, estimée à 5,13 tm, l'allocation admissible de Saint-Vincent-et-les-Grenadines pour l'élimination complète d'ici 2020 devrait être de 470 000 \$ US conformément à la décision 60/44

Surveillance et coordination

28. La surveillance et la coordination des activités sont prévues tout au long de la période de mise en œuvre. L'Unité nationale d'ozone sera pleinement chargée de la coordination des activités et de la surveillance de la mise en œuvre. Avec l'appui du PNUE, elle rendra également compte des progrès réalisés durant la mise en œuvre.

Projet d'accord

29. Un projet d'accord entre le gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I au présent document

RECOMMANDATION

30. Le Comité exécutif pourrait envisager de :

a) Approuver, en principe, le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines pour la période de 2011 à 2020, au montant de 526 040 \$ US, comprenant 345,800 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 44 954 \$ US pour le PNUE, et 124 115 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 11 170 \$ US pour l'ONUDI, étant entendu que aucun fonds ne sera plus admissible pour l'élimination des HCFC (PGEH) dans le pays après 2020;

b) Prendre note que le gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 0,3 tonne PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 0,4 tonne PAO déclarée pour 2009 et de la consommation estimée à 0,2 tonne PAO pour 2010;

c) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe I au présent document;

d) Demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A à l'accord pour inclure les montants de la consommation maximale

autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, les ajustements requis seront effectués lors de la présentation de la prochaine tranche; et

e) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 260 538 \$ US, comprenant 110 843 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 114 410 \$ US pour le PNUE, et de 124 115 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 11 170 \$ US pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,007 tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 et une consommation nulle avant le 1^{er} janvier 2025 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
 - c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (Tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,28

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2	0,1	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	0,25	0,25	0,23	0,18	0,18	0,06	0,06	0,007	0	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	110 843				187 966					46 991		345 800
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	14 410				24 436					6 109		44 954
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	124 115				0					0		124 115
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	11 170				0					0		11 170
3.1	Total du financement convenu (\$US)	234 958				187 966					46 991		469 915
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	25 580				24 436					6 109		56 125
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	260 538				212 402					53 100		526 040
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)												0,28
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												S.o.
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)												0

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone surveillera toutes les activités du plan de gestion de l'élimination des HCFC. L'institut remettra au PNUE des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC par l'entremise du Bureau national de l'ozone.
2. La vérification de la réalisation des objectifs d'efficacité précisés dans le plan sera entreprise par un vérificateur indépendant local ou un consultant indépendant local dont les services auront été retenus par le PNUE.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
 - g) Exécuter les missions de supervision requises.

- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérant], la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.
